

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS SBDR DESAMANTAGE

ZA Port Sec Nord -Esprit 1
Rue Mikaël Faraday
18000 Bourges

Références : VI ICPE du 24/07/2024
Code AIOT : 0010011548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement SAS SBDR DESAMANTAGE implanté ZA Port Sec Nord -Esprit 1 Rue Mickaël Faraday 18000 Bourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action coup de poing portant sur les installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SBDR DESAMANTAGE
- ZA Port Sec Nord -Esprit 1 Rue Mickaël Faraday 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010011548
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SBDR réalise des chantiers de désamiantage. Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration n°7609 du 05/04/2012 au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : Autres cas (inférieure à 1 tonne).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	implantation des poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 20/11/2023, article L. 512-1 et L. 511-2	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
2	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59	/	Sans objet
3	non-conformités majeures	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-59-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2023, article L. 512-1 et L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 20/11/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Article L. 512-1 :

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.

Article L. 511-2 :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Constat de la visite d'inspection précédente du 20/11/2023 : Exploitation d'une activité de regroupement de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans être autorisée par le préfet du Cher.

Par courrier du 31/05/2024, l'exploitant indique avoir modifié son organisation de manière à ne plus regrouper au dépôt que des EPI (équipements de protection individuelle) en provenance des chantiers afin de limiter la quantité de déchets dangereux stockés à moins d'une tonne.

Lors de la présente visite, l'inspection constate :

- le stockage, dans une des deux armoires verrouillées situées à l'arrière du dépôt, de quatre big-bag identifiés comme contenant des déchets d'amiante;
- selon l'état des stocks tenu par l'exploitant, la quantité totale actuellement stockée est de 190 kg dans trois big-bag. Cette quantité est incohérente avec la quantité effectivement stockée.

Malgré l'incohérence relevée par l'inspection, la quantité de déchets dangereux entreposés est inférieure à 1 tonne.

L'exploitant confirme avoir modifié son organisation en augmentant les fréquences d'évacuation vers le centre d'élimination de manière à rester en deçà de 900 kg de déchets d'amiante entreposés au dépôt.

L'installation ne relevant plus du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718-1 (quantité de déchets dangereux stockés supérieure à 1 tonne), l'inspection considère que le constat de la visite d'inspection du 20/11/2023, repris à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/01/2024, est satisfait.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56, R.512-57 et R. 512-59

Thème(s) : Autre, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R. 512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. Article R. 512-59 :

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

Document consulté :

- rapport de contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2718, établi par la société QUALICONSULT EXPLOITATION le 13/11/2023, transmis par courriel du 17/06/2024.

Le rapport mentionne qu le contrôle a été réalisé le 13/10/2023, le précédent ayant été réalisé le 15/11/2018. La fréquence quinquennale est respectée.

L'organisme bénéficie de l'accréditation COFRAC n°3-128.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : non-conformités majeures

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-59-1
Thème(s) : Autre, action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Article R. 512-59-1 : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]
Constats : Documents consultés : - rapport de contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2718, établi par la société QUALICONSLT EXPLOITATION le 13/11/2023, transmis par courriel du 17/06/2024 ; - planning mise en conformité ICPE établi par SBDR, transmis par courriel du 17/06/2024 ; - courriel du 22/07/2020 d'un représentant de Bourges Plus. Le rapport relève deux non-conformités majeures : 1/ absence de dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation permettant le maintien sur site des eaux d'extinction d'un sinistre ou des écoulements générés lors d'un accident de transport. L'exploitant confirme avoir fait appel à un prestataire pour dimensionner et installer des rétentions sous les deux armoires de stockage. 2/ l'exploitant ne dispose pas des éléments justifiant le débit des poteaux incendie situés à proximité de l'installation. Présence d'un extincteur à l'intérieur du bâtiment SBDR à proximité immédiate de la sortie. Le planning susvisé fait état de l'avancement des actions (en cours pour la première non-conformité et achevées pour la deuxième) et précise que le contrôle complémentaire devra être effectué avant le 16/11/2024. Ainsi, le courriel de Bourges Plus précité fait état d'un débit respectif de 150 m3/h et de 183 m3/h pour les poteaux n°1333 et n°1690 les plus proches de l'installation, ce qui est supérieur à l'exigence réglementaire de 60 m3/h. Sur site, l'inspection constate la présence d'un extincteur à l'extérieur du dépôt, à proximité de l'armoire de stockage des EPI. L'exploitant se rapprochera de l'organisme agréé pour faire réaliser un contrôle complémentaire visant à lever les deux non-conformités majeures précitées d'ici le 12/11/2024. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : implantation des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; [...]
Constats : Document consulté : • rapport de contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2718, établi par la société QUALICONSLT EXPLOITATION le 13/11/2023, transmis par courriel du 17/06/2024. L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur la nécessité de traiter également les autres non-conformités (non majeures) relevées par l'organisme dans le rapport susvisé. Par sondage, en rapport avec les non-conformités majeures objet du point de contrôle précédent, l'inspection note que, parmi les autres non conformités, l'organisme relève que le point d'eau incendie le plus proche de l'installation ne se trouve pas à moins de 100 mètres de cette dernière (le poteau le plus proche est situé à 200 m de l'installation à l'angle de la rue Michaël Faraday et de la rue Archimède). Aucune mesure compensatoire (réserve d'eau par exemple) n'est mise en place. L'exploitant précise que trois poteaux incendie sont présents dans la partie ouest de la zone d'activités qui accueille le dépôt. L'inspection informe l'exploitant qu'en vertu de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, il peut demander au préfet une modification de la prescription relative aux points d'eau; cette demande devant détailler précisément les déchets stockés (nature, quantité) et les moyens de lutte contre l'incendie existants, ainsi que le motif de la demande. Dans ce cas, une demande dématérialisée peut être effectuée (Cerfa n°15272-03 de modification

d'une installation à déclaration) via le site Internet suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Constat : Aucun point d'eau destiné à la lutte contre l'incendie n'est situé à moins de 100 m de l'installation de stockage de déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois